

Décret modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale

Rapport au Premier ministre

Le protocole d'accord sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008 comporte un relevé de conclusions relatif à l'indemnisation des comptes épargne-temps (CET) dans la fonction publique. Celui-ci prévoit une réforme en profondeur des CET et organise le passage d'un régime exclusivement géré sous forme de congé à un régime combinant sortie en temps, en argent ou en épargne retraite, pour faire des CET un instrument en faveur du pouvoir d'achat.

A l'Etat, le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 a assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et ouvert la possibilité aux agents d'opter pour la monétisation de la moitié de leur stock de jours détenus au 31 décembre 2007. Un second décret n° 2009-65 du 28 août 2009 vient de préciser les conditions dans lesquelles les agents peuvent utiliser les jours demeurant sur leur CET en combinant, au-delà d'un certain seuil, la possibilité du maintien sur leur compte, un versement en épargne retraite ou une indemnisation immédiate, tout en permettant, le cas échéant, de conserver le stock acquis au 31 décembre 2008.

Le présent décret vise à rendre l'ensemble de ce dispositif applicable aux fonctionnaires territoriaux, tant s'agissant de la simplification de la gestion des CET que des possibilités de sortie du CET. Sur le second point, cette transposition était toutefois conditionnée par une modification de nature législative, intervenue à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2009-972 du 3 août 2008 relative à la mobilité et aux parcours professionnels, dont l'article 37 a modifié l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En ce qui concerne l'allègement de la gestion des CET, ce décret reprend les mêmes dispositions que celles adoptées à l'Etat : suppression du délai de péremption, qui était de 5 ans dans la fonction publique territoriale contre 10 ans à l'Etat ; suppression du nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser comme congés (20 dans la FPT contre 40 dans la FPE) , du nombre de jours minimum à prendre (5 jours, dans la FPT comme dans la FPE) et du délai de préavis pour l'utilisation du CET.

Des précisions sont également apportées sur le maintien de la rémunération de l'agent pendant l'utilisation du CET, de même que pour le versement de la prime de responsabilité.

S'agissant de la variation des possibilités de sortie, le dispositif adopté au présent décret, s'il s'inspire, pour les principes généraux, sur ce qui est en vigueur à l'Etat, prend en compte les spécificités de la fonction publique territoriale, notamment en conditionnant le choix des agents, pour l'attribution d'une compensation financière, à une délibération préalable.

Le dispositif pérenne prévoit, jusqu'à 20 jours, seuil fixé dans le décret, une sortie uniquement sous forme de congés. Pour les jours dépassant ce seuil, l'agent titulaire opte, avant le 31 janvier de l'année suivante, soit pour le maintien des jours sur son CET, avec un plafond maximum de 60 jours, soit pour le versement en épargne retraite, soit pour une indemnisation, si une délibération le permet. Les agents non-titulaires optent uniquement entre le maintien sur le CET et l'indemnisation. En cas d'absence de délibération, les jours sont maintenus sur le CET.

Le dispositif transitoire vise le stock de jours figurant sur le CET de l'agent au 31 décembre 2009. Les mêmes procédures que celles prévues pour le dispositif pérenne s'appliquent à ces jours, à l'exception de l'option qui aura lieu au plus tard le 30 juin 2010, du plafond maximum de 60 jours qui ne s'applique pas et, le cas échéant, du versement en épargne-retraite ou de l'indemnisation qui pourront s'étaler sur 4 ans maximum. En cas de changement d'employeur, de cessation de fonction ou de fin de contrat, le versement du solde restant s'effectuera à la date de la cessation de fonctions. En outre, si l'agent a conservé des jours sur son CET, il ne pourra en accumuler de nouveaux, à partir de l'année 2010, que si le nombre de jours y figurant est inférieur à 60 jours.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : [...]

DECRET

modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps
dans la fonction publique territoriale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88- 631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique en date du XXXXXXXX

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en date du XXXXXXXX

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du XXXXX

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XXXXX

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Article 1er

La première phrase du second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 août 2004 susvisé est supprimée.

Article 2

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

- 1° Les premier et 4^{ème} alinéas sont supprimés.
- 2° Au deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le compte épargne-temps »

Article 3

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à 20 jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé. »

Article 4

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur à 20 jours :

« I. - Les jours ainsi épargnés n'excédant pas 20 jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé.

« Il en est de même pour les jours ainsi épargnés excédant 20 jours, en l'absence de délibération de la collectivité ou de l'établissement proposant une compensation financière.

« II. – Pour les jours ainsi épargnés excédant 20 jours, lorsque la collectivité ou l'établissement propose, par délibération, une compensation financière :

« 1° L'agent titulaire mentionné à l'article 2 opte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans les proportions qu'il souhaite :

« a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 ;

« b) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 7 ;

« c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 7-1.

« Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

« En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, le régime applicable aux jours excédant 20 jours est celui fixé au a).

« 2° L'agent non titulaire mentionné à l'article 2 opte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans les proportions qu'il souhaite :

« a) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 7 ;

« b) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 7-1.

« Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

« En l'absence d'exercice d'une option par l'agent non titulaire, le régime applicable aux jours excédant 20 jours est celui fixé au a) »

Article 5

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - I. - Chaque jour mentionné au a du 1° du II de l'article 5 et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : « $V = M / (P+T)$ » dans laquelle :

« « V » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ;

« « M » correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 7 ;

« « P » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code;

« « T » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.

« II. - L'indemnité mentionnée au I n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

«III.- Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 susmentionné, l'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

« L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire. »

Article 6

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 7. - Chaque jour mentionné au b du 1° et au a du 2° du II de l'article 5 est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, identique à celui versé aux agents de l'Etat, fixé par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

« Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer ».

Article 7

Après l'article 7 du même décret est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

«Art. 7-1. - Chaque jour mentionné au second alinéa du I et aux c du 1° et b du 2° du II de l'article 5 est maintenu sur le compte épargne-temps, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours.

« Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé.»

Article 8

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Après le mot : « notamment, » sont insérés les mots : « la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé ».

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue d'un congés de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande conformément aux règles mentionnées à l'article 10, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps ».

Article 9

A l'article 10 du même décret, les mots : « notamment le délai de préavis que doit respecter celui-ci pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné » sont supprimés.

Article 10

Après l'article 10 du même décret est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

«Art. 10-1. - En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation dont les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 7.»

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Article 11

1° Par dérogation au II de l'article 5 du décret du 26 août 2004 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, l'option au titre du nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2009 intervient au plus tard le 30 juin 2010, dès lors que ces jours sont encore disponibles.

2° Les jours figurant sur le compte épargne-temps de l'agent au 31 décembre 2009 sont régis par les dispositions des articles 4 à 7-1 dans leur rédaction issue du présent décret, sous réserve des dispositions suivantes :

a) - le plafond de 60 jours maximum fixé à l'article 7-1 ne s'applique pas à ces jours ;

b) le versement de la compensation financière prévue à l'article 5, pour l'ensemble des jours dépassant 20 jours au 31.12.2009, s'effectue, le cas échéant, en fonction d'un nombre de jours maximum par an fixé par délibération, sans que l'échelonnement puisse dépasser 4 ans. Toutefois, si l'agent cesse ses fonctions en raison d'un changement d'employeur, de l'un des motifs cités à l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la cessation de ses fonctions lui est versé à cette date.

Article 12

Au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, après les mots : « congé annuel, » sont insérés les mots : « congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps ».

Article 13

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales